
Règlement n° 2016-05
concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge
de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire
avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Considérant que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

Considérant qu'aux termes de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22), il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la Municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien;

Considérant que la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées;

Considérant l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. C-47.1) qui prévoit que «toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice des ses compétences» et qu'à ces fins, «les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable».

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné par Madame Chantal Denis lors de la séance ordinaire tenue le 15 mars 2016 ;
EN CONSÉQUENCE,

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

***CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES***

100 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

101 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à toute résidence isolée existante et future située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

102 CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées par le Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

103 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Entretien » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.
- « Fonctionnaire désigné » : Toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent règlement.
- « Instructions du fabricant » : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;
- « Mandataire » : Le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la répartition du système de traitement UV mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
- « Occupant » : Personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière;
- « Propriétaire » : Personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;
- « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22 et ses amendements.
- « Système UV » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées.

CHAPITRE 2 – ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

200 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe A du présent règlement;
- la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec le mandataire pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

201 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement UV. Il est également interdit de négliger ou d'omettre de signaler le dysfonctionnement du système de traitement UV.

202 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et suite à la signature du formulaire d'engagement, la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la répartition du système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de la vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La Municipalité prend en charge l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type «traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet», des immeubles assujettis au présent règlement, comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Elle mandate à cet effet, le mandataire pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons ou de réparation du système de traitement UV. Sans restreindre ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble peut contacter directement le mandataire identifié par la Municipalité en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture du bureau municipal s'il constate un dysfonctionnement du système de traitement UV. Il doit alors informer la Municipalité dans les soixante douze (72) heures de l'appel de service effectué.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

203 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
 - inspection et nettoyage au besoin de la pompe à air ;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
 - inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet selon les spécifications du manufacturier et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.
 - Remplacement de toute pièce du système de traitement par rayonnement UV ayant atteint la limite de sa durée de vie.
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant les alinéas précédents, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation et selon le guide du fabricant. Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

204 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le mandataire

- b) donner au mandataire et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h);
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci . Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute réclamation, poursuite ou recours.
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le règlement de taxation en vigueur (qui comprend les frais d'entretien du système UV) et tous autres frais engagés par la Municipalité ;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante- huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors le mandataire pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV ;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de conformité;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV ;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.
- l) Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

205 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, le mandataire donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

206 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au mandataire d'accéder et d'entretenir le système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système UV.

207 VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 205, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 206, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 300 du présent règlement.

208 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, doit être transmis par le mandataire à l'officier responsable dans les trente (30) jours suivants la prise d'échantillonnage. Le mandataire doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

209 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, le mandataire complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Le mandataire doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 206 du présent règlement.

Le mandataire doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivants la réalisation de l'entretien.

CHAPITRE 3 – TARIFICATION ET INSPECTION

300 PAIEMENT DES FRAIS

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes UV, toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux sera établi par son règlement de tarification.

Ce tarif sera établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le mandataire.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par le mandataire, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées. La facture est payable dans les trente (30) jours suivant son émission.

301 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le mandataire à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

400 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise les fonctionnaires désignés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

401 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système UV, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

402 INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

403 INFRACTION ET AMENDE

Recours aux tribunaux et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de bases suivantes :

- a) Pour une première infraction
Un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de HUIT CENTS DOLLARS (800\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
- b) Pour une récidive
Un minimum de MILLE DOLLARS (1 000\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de MILLE SIX CENTS DOLLARS (1 600\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

404 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le règlement 2016-06 et amendements relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 1^{er} janvier 2017.

Lecture faite

Adopté à l'unanimité – résolution 2016-04-107

Denis Campeau,
Maire

Joscelyne Charbonneau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : n° 2016-05 – séance ordinaire du 15 mars 2016
Adoption : Le 19 avril 2016 – résolution n° 2016-04-107
Publication : par affichage janvier 2017
En vigueur : Le 1^{er} janvier 2017